

Feuillet 2024/
 Certifiée exécutoire : Publication et télétransmission le :

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE	ORDINAIRE
DATE	04.07.2024 - 19H30
LIEU DE SEANCE MAIRIE	74 RUE EDMOND BOSSON 74150 VERSONNEX
CONVOCATON	28.06.2024

N° :	DEL20240407_03
Nature de l'acte :	LOI APER Zones d'accélération des énergies renouvelables sur le territoire communal
Portant :	

CONSEILLERS EN EXERCICE		SECRETAIRE DE SEANCE	
PRESENTS	10	DA SILVA Amandine	LAPLACE Gilles (20h04)
<i>Quorum : 08</i>		DUFRENE Jérôme	LAPLACE Robin
		FISCHER Adélie	MOMMER Jean-Yves
		GALLIOT Didier	MORENO Stéphanie
		GIVEL Marie	PITOLLAT Jean-François
ABSENTS EXCUSES	2	PERCIER Alexandra	PHILIPPOT Dominique
ABSENTS REPRESENTES	<u>2</u>	MARINI S. à GALLIOT D.	ALLEGRET LOMBARD K. à GIVEL M.
VOTANTS	12		

Mme le Maire fait part de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables : Dans le cadre de cette loi, il est demandé aux communes d'identifier des zones d'accélération pour lesquelles elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter.

Mme le Maire présente les zones identifiées comme zones d'accélération pour le développement des énergies renouvelables ainsi que les arguments ayant conduit à ces propositions de zones.

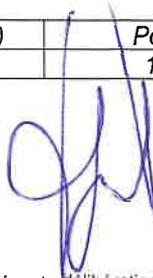
Un tour de table s'engage.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

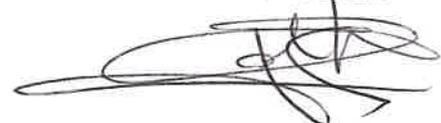
1. **DEFINIT** comme zones d'accélération des énergies renouvelables, tout le territoire communal, par installation de panneaux photovoltaïques sur les toitures sous réserve du respect des règles du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.
2. **VALIDE** la transmission de la cartographie de ces zones à M le Préfet, référent préfectoral à l'instruction des projets d'énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique, du département de Haute-Savoie, ainsi qu'à la Communauté de Communes RUMILLY TERRE DE SAVOIE.
3. **VALIDE LE PRINCIPE** de l'intégration de ces zones dans le document d'urbanisme de la commune dès que la cartographie départementale sera arrêtée, en application du II de l'article L. 153-31 du code de l'urbanisme.]
4. **AUTORISE** Mme le Maire à signer toutes les pièces afférentes à la présente délibération.

Présent(s)	Votant(s)	Pour	Contre	Abstention(s)
10	12	12	0	0

Le Maire, **M. GIVEL**




Le secrétaire de Séance, **D. GALLIOT**



Les signatures suivent au registre. La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à dater de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours